



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-273

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|---------|
| R32-2020-07-27-008 - Décision modificative attributive N° 2020-492 de financement au titre de l'année 2020 à l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-France. (2 pages) | Page 3 |
| R32-2020-08-03-003 - Décision modificative attributive N° 2020-511 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé en Périnatalité des Hauts de France. (2 pages) | Page 6 |
| R32-2020-06-30-644 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD ARC EN CIEL à LA BASSEE (6 pages) | Page 9 |
| R32-2020-06-30-645 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD HENRY BOUCHERY à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (6 pages) | Page 16 |
| R32-2020-06-30-650 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE à LALLAING (6 pages) | Page 23 |
| R32-2020-06-30-638 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA SABOTIERE à HELLEMMES (6 pages) | Page 30 |
| R32-2020-06-30-639 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES AULNES à HEM (6 pages) | Page 37 |
| R32-2020-06-30-652 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE à LAMBRES LES DOUAI (6 pages) | Page 44 |
| R32-2020-06-30-648 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE (6 pages) | Page 51 |
| R32-2020-06-30-646 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD PONT BERTIN à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (6 pages) | Page 58 |
| R32-2020-06-30-647 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE à LA GORGUE (6 pages) | Page 65 |
| R32-2020-06-30-643 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR à JEUMONT (6 pages) | Page 72 |
| R32-2020-06-30-651 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE à LAMBERSART (6 pages) | Page 79 |
| R32-2020-06-30-649 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD TIERS TEMPS ST MAUR à LA MADELEINE (6 pages) | Page 86 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-008

Décision modificative attributive N° 2020-492 de
financement au titre de l'année 2020 à l'URPS Infirmiers
Libéraux Hautd-de-France.

Le Directeur général

à

Madame Odile GUILLON
Présidente de l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-
France
118B, Rue Royale
59800 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2020-492 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 823 364 864 00012.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

76 990 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 256 634 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

76 990 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

76 990 un mois après la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des justificatifs des dépenses, tableau et factures

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

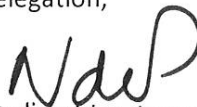
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

27 JUL. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-03-003

Décision modificative attributive N° 2020-511 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de
Santé en Périnatalité des Hauts de France.

Le Directeur général

à

Réseau de Santé en Périnatalité des Hauts de France
OREHANE
3^{ème} Etage Barre Sud Jeanne de Flandre
Avenue Eugène Avinée
59 120 LOOS

Objet : Décision modificative N° 2020-511 de financement FIR au titre de l'année 2020, annule et remplace les décisions 2020-491 et 2020-75.

SIRET : 879 690 931 00016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

519 047 euros à imputer sur le compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité, au titre des 1^{er} et 2^{ème} versements de l'année 2020,

Soit un montant total de 519 047 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

519 047 euros au titre du compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 194 642 euros en mars 2020
- 324 405 euros en avril 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2019

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

31 IIIII 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-644

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD ARC EN CIEL à LA BASSEE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD ARC EN CIEL A LA BASSEE
FINESS : 590 804 431**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Arc en Ciel de LA BASSEE et géré par le CH de La Bassée ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 383 230,21 € au titre de l'année 2020, dont :

- 31 759,50 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 71 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 87 129,75 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 296 100,46 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 108 008,37 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 280 220,71 | 43,84 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 15 879,75 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 594,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 278 834,71 | 43,80 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 31 759,50 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 216,18€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de La Bassée identifiée sous le numéro FINESS : 590 780 185 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 431).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Arc en Ciel de LA BASSEE**
FINESS : **590 804 431**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 1 230 376,36 € |
| - Crédits de reconduction : | 13 687,94 € |
| - Résorption des écarts : | 34 770,41 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|------------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 1 386,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **31 759,50 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **71 250,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CH de La Bassée

Total des charges nettes : 1 383 230,21 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 383 230,21 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **1 383 230,21 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

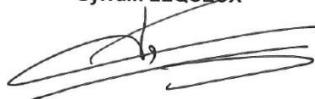
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-645

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD HENRY BOUCHERY
à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD HENRY BOUCHERY A LA CHAPELLE D ARMENTIERES
FINESS : 590 782 769**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 11 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Henry Bouchery de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et géré par le Henry Bouchery ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 803 068,54 € au titre de l'année 2020, dont :

- 20 093,97 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 58 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 566,05 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 70 113,04 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 732 955,51 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 61 079,63 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 722 908,52 | 33,01 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 10 046,99 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 743 002,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 722 908,52 | 33,01 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 20 093,97 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 916,87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Henry Bouchery identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 840 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 769).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Henry Bouchery de LA CHAPELLE D ARMENTIERES**
FINESS : **590 782 769**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|---------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 711 741,72 € |
| - Crédits de reconduction : | 7 918,13 € |
| - Résorption des écarts : | 3 248,67 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **20 093,97 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **58 500,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **1 566,05 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De Henry Bouchery

Total des charges nettes : 803 068,54 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 803 068,54 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **803 068,54 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|
| | | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS |
| | | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | | x |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | | x (*) | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | x | Pas obligatoire |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | x |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

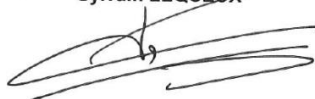
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-650

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE
à LALLAING

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE A LALLAING
FINESS : 590 048 120**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Plaine de la Scarpe de LALLAING et géré par le CARMI - FILIERIS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 708 524,63 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 93 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 93 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 614 774,63 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 134 564,55 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 614 774,63 | 55,30 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 362 693,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 362 693,87 | 46,67 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 557,82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 620 020 859 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 048 120).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD La Plaine de la Scarpe de LALLAING**
FINESS : **590 048 120**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 1 472 074,07 € |
| - Crédits de reconduction : | 0,00 € |
| - Résorption des écarts : | -109 380,20 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 252 080,76 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **93 750,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CARMi - FILIERIS

Total des charges nettes : 1 708 524,63 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 708 524,63 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **1 708 524,63 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

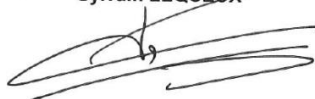
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-638

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LA SABOTIERE à HELLEMMES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LA SABOTIERE A HELLEMES
FINESS : 590 806 576**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 27 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Sabotière de HELLEMMES et géré par le CCAS Hellemmes ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 020 827,83 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 69 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 262,04 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 84 012,04 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 936 815,79 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 78 067,98 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 912 315,44 | 32,89 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 24 500,35 | 33,56 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 936 815,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 912 315,44 | 32,89 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 24 500,35 | 33,56 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 067,98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Hellemmes identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 005 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 806 576).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD La Sabotière de HELLEMES**
FINESS : **590 806 576**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|---------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 900 478,25 € |
| - Crédits de reconduction : | 10 017,82 € |
| - Résorption des écarts : | 26 319,72 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **69 750,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **14 262,04 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Hellemmes

Total des charges nettes : 1 020 827,83 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 020 827,83 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **1 020 827,83 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

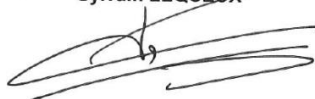
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-639

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LES AULNES à HEM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LES AULNES A HEM
FINESS : 590 783 429**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 29 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Aulnes de HEM et géré par le Les Aulnes ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 633 244,62 € au titre de l'année 2020, dont :

- 41 079,29 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 114 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 895,58 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 152 185,23 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 481 059,40 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 123 421,62 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 447 453,79 | 39,66 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 20 539,65 | |
| Hébergement temporaire | 13 065,96 | 35,80 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 501 599,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 447 453,79 | 39,66 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 41 079,29 | |
| Hébergement temporaire | 13 065,96 | 35,80 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 133,25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Aulnes identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 186 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 429).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Aulnes de HEM**

FINESS : **590 783 429**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 1 420 706,66 € |
| - Crédits de reconduction : | 15 805,36 € |
| - Résorption des écarts : | 24 007,73 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **41 079,29 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **114 750,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **16 895,58 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De Les Aulnes

Total des charges nettes : 1 633 244,62 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 633 244,62 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **1 633 244,62 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

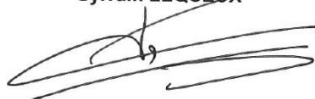
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-652

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE
à LAMBRES LES DOUAI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LES JARDINS DE THEODORE A LAMBRES LES DOUAI
FINESS : 590 789 863**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu 0 l'EHPAD Les Jardins de Théodore de LAMBRES LES DOUAI et géré par le Fondation partage et vie ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 299 416,29 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 99 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 642,50 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 113 392,50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 186 023,79 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 98 835,32 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 067 973,42 | 38,50 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 240,46 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 48 809,91 | 33,43 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 023,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 067 973,42 | 38,50 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 69 240,46 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 48 809,91 | 33,43 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 835,32€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 863).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Jardins de Théodore de LAMBRES LES DOUAI**
FINESS : **590 789 863**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 1 156 808,58 € |
| - Crédits de reconduction : | 12 869,49 € |
| - Résorption des écarts : | 16 345,72 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **99 750,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **13 642,50 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De Fondation partage et vie

Total des charges nettes : 1 299 416,29 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 299 416,29 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **1 299 416,29 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

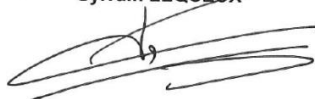
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-648

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD MA MAISON A LA MADELEINE
FINESS : 590 791 042**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE et géré par le Petites Sœurs des Pauvres ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 773 336,83 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 66 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 66 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 706 586,83 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 58 882,24 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 706 586,83 | 27,66 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 672 613,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 672 613,23 | 26,33 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 051,10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Petites Sœurs des Pauvres identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 226 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 791 042).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE**
FINESS : **590 791 042**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|---------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 688 896,73 € |
| - Crédits de reconduction : | 0,00 € |
| - Résorption des écarts : | -16 283,50 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|-------------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 33 973,60 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **66 750,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De Petites Sœurs des Pauvres

Total des charges nettes : 773 336,83 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 773 336,83 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **773 336,83 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|
| | | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS |
| | | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | | x |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | | x (*) | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | x | Pas obligatoire |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | x |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

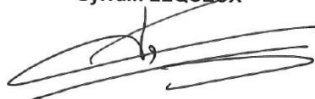
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-646

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD PONT BERTIN
à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD PONT BERTIN A LA CHAPELLE D ARMENTIERES
FINESS : 590 782 777**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 24 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Pont Bertin de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et géré par le BTP ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 068 325,32 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 141 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 141 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 926 575,32 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 160 547,94 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 867 288,41 | 39,05 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 59 286,91 | 32,49 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 926 575,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 867 288,41 | 39,05 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 59 286,91 | 32,49 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 547,94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP identifiée sous le numéro FINESS : 750 034 589 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 777).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Pont Bertin de LA CHAPELLE D ARMENTIERES**
FINESS : **590 782 777**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 1 907 913,38 € |
| - Crédits de reconduction : | 18 661,94 € |
| - Résorption des écarts : | 0,00 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **141 750,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De BTP

Total des charges nettes : 2 068 325,32 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 2 068 325,32 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **2 068 325,32 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

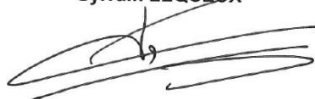
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-647

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE
à LA GORGUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE A LA GORGUE
FINESS : 590 782 785**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 29 août 2019 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Beaupré de LA GORGUE et géré par le Résidence de Beaupré ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 137 561,44 € au titre de l'année 2020, dont :

- 27 972,86 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 90 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 871,05 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 116 857,48 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 020 703,96 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 85 058,66 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 929 454,98 | 31,83 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 64 507,75 | |
| Financements complémentaires | 13 986,43 | |
| Hébergement temporaire | 12 754,80 | 34,94 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 034 690,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 929 454,98 | 31,83 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 64 507,75 | |
| Financements complémentaires | 27 972,86 | |
| Hébergement temporaire | 12 754,80 | 34,94 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 224,20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence de Beaupré identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 857 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 785).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Résidence de Beaupré de LA GORGUE**
FINESS : **590 782 785**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|---------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 991 510,13 € |
| - Crédits de reconduction : | 11 030,55 € |
| - Résorption des écarts : | 4 176,85 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **27 972,86 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **90 000,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **12 871,05 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(ric) général(e)
De Résidence de Beaupré

Total des charges nettes : 1 137 561,44 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 137 561,44 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **1 137 561,44 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

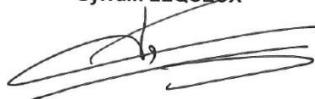
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-643

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR
à JEUMONT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR A JEUMONT
FINESS : 590 804 423**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la création et à l'extension de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or de JEUMONT et géré par le CH de Jeumont ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 999 201,00 € au titre de l'année 2020, dont :

- 61 588,33 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 172 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 203 294,17 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 795 906,84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 232 992,24 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 472 517,04 | 58,90 |
| UHR | 232 154,30 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 30 794,17 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 60 441,33 | 48,16 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 778 498,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 424 314,04 | 57,76 |
| UHR | 232 154,30 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 61 588,33 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 60 441,33 | 48,16 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 541,50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Jeumont identifiée sous le numéro FINESS : 590 781 639 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 423).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Résidence du Carré d'Or de JEUMONT**
FINESS : **590 804 423**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 2 669 489,14 € |
| - Crédits de reconduction : | 29 698,07 € |
| - Résorption des écarts : | 17 722,46 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|-------------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 48 203,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **61 588,33 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **172 500,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(ric) général(e)
De CH de Jeumont

Total des charges nettes : 2 999 201,00 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 2 999 201,00 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **2 999 201,00 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|-----|--------------------|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | | x |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | x | Pas obligatoire |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | x |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

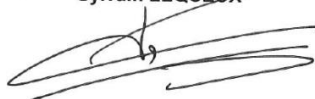
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-651

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE
à LAMBERSART

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART
FINESS : 590 816 708**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Soleil d'Automne de LAMBERSART et géré par le AGE2S ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 334 575,54 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 126 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 230,97 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 134 230,97 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 200 344,57 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 100 028,71 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 109 577,89 | 36,19 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 603,12 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 24 163,56 | 33,10 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 344,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 109 577,89 | 36,19 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 603,12 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 24 163,56 | 33,10 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 028,71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGE2S identifiée sous le numéro FINESS : 590 060 729 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 816 708).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Soleil d'Automne de LAMBERSART**
FINESS : **590 816 708**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 1 182 102,76 € |
| - Crédits de reconduction : | 13 150,89 € |
| - Résorption des écarts : | 5 090,92 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **126 000,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **8 230,97 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De AGE2S

Total des charges nettes : 1 334 575,54 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 334 575,54 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **1 334 575,54 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'application « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

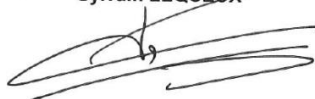
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-649

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD TIERS TEMPS ST MAUR
à LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR A LA MADELEINE
FINESS : 590 794 384**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE et géré par le DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 499 664,21 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 110 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 87 667,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 197 917,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 301 747,21 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 191 812,27 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 116 525,68 | 40,84 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 67 806,95 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 117 414,58 | 46,78 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 301 747,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 116 525,68 | 40,84 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 67 806,95 | |
| Financements complémentaires | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 117 414,58 | 46,78 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 812,27€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur identifiée sous le numéro FINESS : 590 029 039 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 384).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE**
FINESS : **590 794 384**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

| | |
|--|-----------------------|
| - Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : | 2 279 295,62 € |
| - Crédits de reconduction : | 22 451,59 € |
| - Résorption des écarts : | 0,00 € |
| - Augmentation du temps de psychologue PFR : | 0,00 € |
| - Variation définitive : | 0,00 € |
| - Variation temporaire : | 0,00 € |
| - Création, ouverture 2020 : | 0,00 € |
| (pour information dotation en année pleine 0,00 €) | |

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

| | |
|---|--------|
| Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) : | 0,00 € |
| Permanents syndicaux : | 0,00 € |
| Chariot télémedecine : | 0,00 € |

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **110 250,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **87 667,00 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur

Total des charges nettes : 2 499 664,21 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 2 499 664,21 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **2 499 664,21 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

| Liste des pièces du dossier EPRD | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | Gestionnaires privés | | | EPSMS CCAS / CIAS | EPS | |
| | EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD | EHPAD / AJA en tarif hébergement libre | Structures champ PH | Structures champ PA ou PH | | |
| Avant validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | EPRD complet (annexe 1) | x | | x | x | |
| | EPRD simplifié (annexe 2) | | x | | | |
| | EPCP (annexe 12) | | | | x | |
| | Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1 | x | x | x | x | x |
| | Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6) | x | x | x | x | x |
| | Annexe financière (annexe 5) | x | x | Si co-financement | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*) | | | x (*) | | |
| Annexes non normalisées | Rapport budgétaire et financier | x | x | x | Pas obligatoire | |
| | Données indicateurs | x | x | x | x | |
| | Plan de transport | | | Si gestion MAS ou FAM | | |
| | PPI actualisé | | | Le cas échéant | | |
| Après validation de l'EPRD | | | | | | |
| Cadres normalisés | RIA complet (annexe 7A) | x | | x | x | |
| | RIA simplifié (annexe 7B) | | x | | | |
| | Décision modificative (annexe 1 bis) | x | | x | x | |

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

